



Le 11 mars 2010

Stratégie d'épuisement d'un REER ou d'un FERR

Faites toujours preuve de prudence lorsque vous devez remplacer des actifs enregistrés par des actifs non enregistrés

Le présent article décrit le fonctionnement de la stratégie d'épuisement du capital d'un REER ou d'un FERR et souligne certains risques à prendre en considération si vous songez à la mise en œuvre d'une telle stratégie d'économie d'impôts.

La stratégie d'épuisement du capital d'un REER ou d'un FERR consiste à payer les intérêts courus sur un emprunt d'une somme placée dans un placement non enregistré au moyen de fonds retirés d'un régime enregistré. Au Canada, de nombreux promoteurs dynamiques font miroiter le fait que ce concept permet de retirer des fonds d'un REER en franchise d'impôt. En réalité, ils se contentent de contrebalancer l'inclusion dans le revenu des fonds retirés d'un REER ou d'un FERR au moyen d'une déduction pour intérêts débiteurs.

Bien qu'il arrive souvent qu'il n'y ait aucun impôt à payer sur les fonds retirés dans le cadre de cette stratégie, celle-ci comporte des risques qu'il vaut mieux connaître avant de la mettre en œuvre. Comme cette stratégie est fondée sur les règles de déductibilité des intérêts, qui font actuellement l'objet d'un examen par le ministère des Finances, elle s'adresse avant tout aux personnes dont le niveau de tolérance aux risques est élevé et qui ont la capacité et la volonté de contracter un emprunt aux fins de placement.

Qu'est-ce que la stratégie d'épuisement du capital d'un REER ou d'un FERR ?

Certains vendeurs incitent à recourir à une stratégie d'économie d'impôts appelée « épuisement du capital d'un REER ou d'un FERR ». La stratégie consiste à remplacer des actifs enregistrés par des actifs non enregistrés au moyen d'un emprunt contracté à des fins de placement, puis à payer les intérêts sur l'emprunt au moyen des actifs non enregistrés qui ont été retirés du REER ou du FERR. Elle a pour objectif de compenser l'impôt à payer à l'égard des fonds retirés de votre REER ou FERR par une déduction d'impôt applicable aux intérêts de l'emprunt aux fins de placement.

De plus, il se peut que le particulier puisse se prévaloir du crédit d'impôt pour revenu de pension de 2 000 \$ s'il a 65 ans ou plus et que les fonds sont retirés périodiquement d'un FERR. La stratégie d'épuisement peut également être utilisée dans le cadre d'un REER, mais elle gagne alors en complexité en raison de la retenue d'impôt (dont il est question ci-après).

La stratégie fondée sur le versement minimal dans le cadre d'un FERR, pour laquelle la question de la retenue d'impôt n'entre pas en jeu, est le sujet principal du présent article.

Fonctionnement de la stratégie fondée sur le versement minimal dans le cadre d'un FERR

Cette stratégie peut être divisée en trois parties. En voici un exemple.

1. Un particulier contracte aux fins de placement un emprunt de 50 000 \$ portant intérêt au taux de 6 % ; il doit donc verser 3 000 \$ par année pour acquitter les intérêts sur l'emprunt.
2. Le produit tiré de l'emprunt est directement investi dans un portefeuille non enregistré.
3. 3 000 \$ par année sont ensuite retirés du FERR pour acquitter les frais d'intérêts.

Le principal objectif de cette stratégie est de compenser l'inclusion dans le revenu des 3 000 \$ provenant d'un FERR par une déduction d'impôt à l'égard des frais d'intérêts sur ce même 3 000 \$. En théorie, les fonds enregistrés sont remplacés en franchise d'impôt par les fonds non enregistrés, mais la stratégie n'est pas aussi simple en pratique. Le particulier devrait évaluer plusieurs aspects complexes avant d'envisager de la mettre en œuvre.

Aspects à prendre en considération

Déductibilité fiscale des frais d'intérêts

Cette stratégie repose sur la déductibilité fiscale des frais d'intérêts afférents à un emprunt contracté à des fins de placement. À l'heure actuelle, ces frais d'intérêts sont déductibles d'impôt si le produit est affecté directement au financement d'un placement qui donne lieu à une attente raisonnable de production de revenus. Dans le régime fiscal canadien actuel, pour les besoins de la déductibilité des intérêts, les « revenus » s'entendent des intérêts, des dividendes et des revenus locatifs, mais non des gains en capital.

Les avis divergent quant à la capacité d'acheter un actif donnant droit aux plus-values au moyen de fonds empruntés et de déduire les intérêts s'y rapportant d'autres revenus tant qu'il y a une possibilité raisonnable que des revenus futurs soient dégagés à un moment ou un autre. Le gouvernement fédéral procède actuellement à l'examen de ces règles de déductibilité des intérêts. Selon l'une des propositions étudiées, il doit y avoir attente raisonnable de profit sur l'horizon de placement prévu pour que le particulier puisse déduire les frais d'intérêts d'un emprunt contracté aux fins de placement. Le terme « profit » ne s'entendrait pas, dans ce cas, des gains en capital. Selon une autre proposition, les frais d'intérêts ne seraient déductibles qu'à hauteur des revenus produits par les placements effectués par emprunt.

Si de telles modifications étaient apportées aux règles de déductibilité des intérêts, elles pourraient accroître le risque auquel vous êtes exposé et influencer sur la répartition de l'actif d'un portefeuille constitué au moyen d'emprunts. Si vous décidez d'avoir recours à cette stratégie, vous pourriez devoir privilégier les placements productifs de revenus au détriment des placements rapportant des gains admissibles au report d'impôt ou des placements à base d'actions, ce qui pourrait avoir les deux conséquences importantes suivantes :

- À la suite de ces modifications, les placements productifs de revenus et les placements à revenu fixe, comme les placements productifs de dividendes et d'intérêts, seraient privilégiés. Ces placements donnent lieu à un impôt annuel à payer, au contraire des placements rapportant des gains admissibles au report d'impôt et des placements à base d'actions, ce qui se traduirait par un impôt annuel à payer accru et un effet composé réduit.
- Habituellement, les placements à base d'actions présentent des taux de rendement à long terme plus élevés que les placements à revenu fixe ; par conséquent, il pourrait y avoir diminution du taux de rendement global du portefeuille.

Remboursements du capital

La plupart des prêts consentis aux fins de placement prévoient le remboursement mensuel d'une somme composée de capital et d'intérêts. Il faut garder à l'esprit que les remboursements du capital de l'emprunt doivent aussi être financés au moyen des ressources du particulier. Si ce dernier ne possède pas déjà des fonds non enregistrés sur lesquels il peut effectuer des prélèvements afin de rembourser le capital, il devra les prélever sur ses actifs enregistrés. Les sommes retirées d'un mécanisme enregistré sont imposées à titre de revenu et ne font l'objet d'aucune déduction d'impôt.

Souvenez-vous que si vous contractez un prêt à intérêts seulement, vous aurez uniquement à payer vos coûts d'emprunt pour les actifs enregistrés. Si les paiements sont étalés sur une longue période, il risque d'épuiser ses actifs enregistrés avant d'avoir remboursé son emprunt aux fins de placement.

FERR contre portefeuille non enregistré

Un autre avantage de la stratégie d'épuisement du capital d'un FERR est que cette stratégie permet aussi de constituer un important compte non enregistré dont les dividendes et les gains en capital de source canadienne font l'objet d'un traitement fiscal avantageux, comparativement aux fonds retirés d'un FERR qui sont pleinement imposables. Même si les actifs du compte non enregistré produisent des revenus de placement à traitement fiscal préférentiel, l'investisseur ne peut se prévaloir du report de l'impôt sur les revenus de placement auquel il aurait droit si ces actifs étaient investis dans un FERR.

Les portefeuilles enregistrés et les portefeuilles non enregistrés comportent des avantages et des inconvénients en fonction de votre situation. Il faut tenir compte de l'ensemble des aspects et des hypothèses, entre autres les taux d'intérêt, les taux d'imposition et l'horizon temporel.

RETENUE D'IMPÔT SUR LES FONDS RETIRÉS D'UN REER OU D'UN FERR

Aucune retenue d'impôt n'est effectuée à l'égard des fonds retirés d'un FERR qui n'excèdent pas le versement minimal pour l'année. Les tenants de la stratégie d'épuisement du capital ne prennent pas en considération la retenue d'impôt qui est effectuée à l'égard des fonds retirés d'un REER ou de l'excédent sur le montant minimal des fonds retirés d'un FERR. Si des fonds retirés d'un REER ou des fonds retirés d'un FERR en sus du retrait minimal doivent être affectés au paiement des frais d'un emprunt contracté aux fins de placement, ils feront l'objet d'une retenue d'impôt.

Les taux sont indiqués dans le tableau 1 ci-dessous. Suivant ce scénario, la somme retirée doit être supérieure aux fonds devant être affectés au paiement des frais d'intérêts. Cette somme imposable supplémentaire donne lieu à un impôt à payer qui ne peut être compensé par la déduction pour frais d'intérêts. En conséquence, il y a retrait de fonds imposables sans déduction d'impôt compensatrice.

TABLEAU 1 — Taux d'imposition applicables aux fonds retirés d'un REER ou à l'excédent sur le montant minimal des fonds retirés d'un FERR

Somme retirée	Ensemble des provinces (sauf Québec)	Québec
5 000 \$ ou moins	10 %	21 %
De 5 001 \$ à 15 000 \$	20 %	26 %
Plus de 15 000 \$	30 %	31 %

Exemple de l'incidence de la retenue d'impôt

En reprenant les données de l'exemple précité, soit l'emprunt à des fins de placement d'une somme de 50 000 \$ dont les frais d'intérêts s'élèvent à 3 000 \$ par année, et en prenant en considération la retenue d'impôt effectuée à l'égard des fonds retirés d'un REER, l'exemple qui suit met en évidence une autre raison pour laquelle la stratégie d'épuisement du capital d'un REER ou d'un FERR est susceptible d'être inadéquate.

Lorsque des fonds sont retirés d'un REER, une retenue d'impôt de 10 % est généralement imputée aux sommes inférieures à 5 000 \$. Par conséquent, afin de retirer les 3 000 \$ par année requis, il faut retirer 3 333,33 \$ bruts du REER (voir le tableau ci-dessous). La somme supplémentaire de 333,33 \$ qui est retirée du REER est pleinement imposable et ne donne pas lieu à une déduction pour frais d'intérêts.

Par ailleurs, si 3 000 \$ seulement sont retirés du REER, le particulier ne touche que 2 700 \$ nets, et la somme additionnelle de 300 \$ doit être prélevée sur des actifs à court terme. Ces 300 \$, qui comblent la différence, augmentent le coût de cette stratégie, puisqu'il s'agit d'une somme après impôt.

Somme brute retirée du REER	Retenue d'impôt (10 %)	Somme nette retirée du REER
3 000 \$	300 \$	2 700 \$
3 333,33 \$	333,33 \$	3 000 \$

Si la somme additionnelle ne provient pas d'un REER ou d'un FERR, le particulier doit réduire ses actifs à court terme pour acquitter les frais d'intérêts. Les promoteurs de cette stratégie ne font pas en général mention des retenues d'impôt et des conséquences qui en découlent en ce qui a trait aux actifs à court terme ou à l'augmentation de l'impôt à payer.

Emprunt aux fins de placement en premier lieu, stratégie de retraits en second lieu

Le particulier doit également tenir compte du risque inhérent aux emprunts contractés aux fins de placement. Dans le cadre de cette stratégie, l'utilisation d'actifs qui devaient servir à constituer un revenu de retraite pourrait compromettre la capacité d'un particulier à acquitter ses dépenses à la retraite. L'examen approfondi de la stratégie d'épuisement du capital d'un FERR révèle qu'avant d'opter pour cette stratégie, l'investisseur avisé devrait en premier lieu se demander, indépendamment du caractère imposable des fonds retirés d'un REER ou d'un FERR, s'il est souhaitable de contracter un emprunt à des fins de placement.

Si vous envisagez mettre en œuvre une stratégie d'emprunt à des fins de placement, vous devez faire preuve de prudence et savoir que vous courez le risque que les hypothèses initiales utilisées pour établir la stratégie soient modifiées (p. ex., variation des taux d'intérêt créditeurs, baisse de la valeur des placements, etc.).

De plus, une telle stratégie à effet de levier est habituellement mise en œuvre lorsqu'une somme appréciable a été amassée dans un FERR, soit généralement peu de temps avant le départ à la retraite du titulaire ou pendant la retraite de ce dernier, donc au moment où les revenus provenant du FERR sont requis. Le moment choisi pour mettre en œuvre la stratégie est un aspect à l'égard duquel il faut réellement faire preuve de prudence. L'horizon temporel qui est fréquemment et traditionnellement retenu pour l'application d'une stratégie à effet de levier est d'au moins 10 ans. Le particulier qui approche de la retraite ou y est déjà peut ne pas disposer du délai nécessaire pour déployer cette stratégie.

Voici les principaux aspects à examiner pour déterminer si l'emprunt à des fins de placement vous convient :

- la tolérance au risque ;
- l'horizon temporel ;
- les fonds excédentaires.
- Déductibilité des intérêts

En général, les personnes qui approchent de la retraite ou y sont déjà sont susceptibles d'être peu tolérantes au risque ; leur horizon de placement est souvent court et il est possible qu'elles disposent de moins de fonds excédentaires. Il est possible que la mise en œuvre d'une stratégie fondée sur l'emprunt à des fins de placement ne vous convienne pas, et dans ce cas, il est certain que le retrait de fonds d'un FERR pour contrebalancer les frais d'intérêts d'un emprunt à des fins de placement ne vous convient pas.

Cela dit, il se peut qu'une telle stratégie à effet de levier vous paraisse intéressante si vous avez examiné les risques qui y sont liés et si vous les acceptez en tenant compte de votre capacité à les assumer. Par ailleurs, si les hypothèses initiales se confirment, la valeur nette de vos avoirs pourrait être plus élevée qu'elle ne l'aurait été si vous n'aviez pas eu recours au levier financier.

Conclusion

En raison des considérations liées aux emprunts contractés aux fins de placement, la stratégie d'épuisement du capital d'un REER ou d'un FERR ne convient pas nécessairement à tous ceux qui en entendent parler. En raison des risques qu'elle comporte et du délai nécessaire pour l'appliquer, cette stratégie risque de ne pas être profitable à de nombreuses personnes ayant suffisamment de fonds dans leur FERR pour la mettre en œuvre. Avant d'adopter une stratégie d'emprunt à des fins de placement, il convient d'évaluer en profondeur ses avantages et ses inconvénients et d'en discuter avec votre fiscaliste.



Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs doivent consulter leur avocat, leur comptable ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Les renseignements contenus dans les présentes ont été puisés à des sources jugées fiables au moment où ils ont été obtenus, mais ni RBC Dominion valeurs mobilières Inc., ni ses employés, ses agents ou ses informateurs ne peuvent en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Les exemples figurant dans cet article sont donnés à titre d'illustration seulement et n'indiquent pas des rendements futurs ; il n'est pas tenu compte des frais et des commissions dans les calculs.

Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement et doivent être utilisés uniquement en liaison avec une discussion avec votre conseiller en placement de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Ainsi, votre propre situation sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur l'information la plus récente qui soit.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.* et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. * Membre du FCPE. ® Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Dominion valeurs mobilières est une marque déposée de la Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Copyright 2009. Tous droits réservés.